



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwcanordest.fr

Demande n°FR-2017-01332

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE DU NORD EST
Le Titulaire du nom de domaine : La société MALKHAZ KAPANADZE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwcanordest.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 avril 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 09 avril 2018
Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 avril 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwcanordest.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 31 mars 2017 par le représentant du Requéran à son responsable marketing pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 25 novembre 2016 de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST ayant pour sigle CRCAM immatriculée le 31 juillet 1995 sous le numéro 394 157 085 au R.C.S. de Reims ;
- Echanges de courriels du 29 avril 2016 relatifs au nom de domaine <ca-nord-est.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) Nom de domaine et marque notoire

L'utilisation de ce nom de domaine peut être interdite car il y a un risque de confusion avec notre marque notoire déposée antérieurement. Il en a été jugé de la sorte par le TGI de Nanterre en date du 16 septembre 1999 a interdit à des cyberquatters de faire usage d'une marque notoire antérieure comme nom de domaine identique (en l'espèce, la marque est Vichy et le nom de domaine vichy.com) au motif que la marque avait acquis une renommée certaine par son ancienneté et sa médiatisation auprès d'un large public tant en France qu'à l'étranger.

L'article L45-2 dispose que l'enregistrement des noms de domaine peut être refusé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (dont une marque) ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Or, la marque Crédit Agricole du Nord Est a été déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est le 9 novembre 2012 donc bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux "wwwcanordest.fr". Le Crédit Agricole du Nord Est bénéficie de fait de la renommée et de la notoriété de la marque Crédit Agricole présente non seulement en France mais aussi à l'étranger. Il apparaît alors clairement que le nom de domaine litigieux est susceptible d'opérer une confusion avec notre marque Crédit Agricole du Nord Est de sorte que des clients peuvent facilement les confondre, les 3 w ne permettent pas suffisamment d'opérer une distinction.

2) Conflit entre deux noms de domaine

En l'espèce, il y a également un conflit évident entre plusieurs noms de domaine.

Le 10 juillet 2001, le TGI de Lille a interdit l'utilisation du nom de domaine "bois-tropicaux.com" car il créait un risque évident de confusion dans l'esprit du public avec le nom de domaine antérieur "boistropicaux.com". Seuls les tirets permettaient de distinguer les deux noms. En outre, le TGI a jugé que "à la différence d'un droit de marque qui pour être valable suppose que l'expression choisie soit distincte par rapport aux produits et services visés, le droit sur le nom de domaine est un droit d'occupation, régi par la règle du "premier arrivé, premier servi" sauf en cas de fraude".

En l'espèce, le risque de confusion entre le nom de domaine "wwwcanordest" et "ca-nord-est" est

établie puisque le titulaire du nom de domaine litigieux reprend d'une part les termes "ca", "nord" et "est" sans les tirets et rajoute simplement "www". Ce dernier acronyme n'est pas un signe distinctif. A la vue de la similitude des termes employés il est possible de suspecter une tentative de détournement de la réglementation par le simple rajout des 3 w.

Or, là encore, le risque est que des clients du Crédit Agricole du Nord Est confondent les deux sites Internet ce qui accroît de manière importante les risques de phishing, de détournement et d'usage frauduleux de données personnelles de nos clients.

Dans ce cadre, notre établissement subi un risque d'image fort. Enfin, le titulaire du nom de domaine litigieux ne prouve aucunement son intérêt légitime à utiliser ce nom conformément à l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

Afin de préserver la sécurité et les intérêts des clients du Crédit Agricole du Nord Est, nous demandons à l'AFNIC de revoir son jugement et de prononcer la radiation du nom de domaine "wwwcanordest". »

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < wwwcanordest.fr > est similaire à la dénomination sociale du Requéant, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST immatriculée le 31 juin 1995 sous le numéro 394 157 085 au R.C.S. de Reims, car il reprend d'une part les lettres « ca », acronyme communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole et d'autre part la région « nord est » incluse dans la dénomination sociale du Requéant.

De plus, le préfixe « www » n'est pas un signe distinctif permettant d'écarter le risque de confusion établie avec la dénomination sociale du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <wwwcanordest.fr> à des droits de marque notoire ; cependant, le Requéant ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <wwwcanordest.fr> sur ses noms de domaine ; cependant, le Requéant ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux

parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <wwwcanordest.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

